GARANTIE LIMITÉE TRANSFÉRABLE DE 50 ANS
BARDEAUX D'ACIER WAKEFIELD BRIDGE

Idéal Revêtement Compagnie Limitée garantit qu'au Canada et aux États-Unis d'Amérique continentaux, dans des conditions atmosphériques normales (qui exclut toute atmosphère corrosive ou agressive telle que ceux contaminés par des émanations chimiques ou des airs salins), le substrat d'acier Galvalume® ne faillira pas structurellement, ne perforera pas et ne se fendra pas dû à la corrosion pour une période de 50 ans après la date de livraison.

Au cours des quarante (40) premières années d'exposition, le feuil de peinture n'affichera aucune évidence de fissurage, d'écaillage ou de faïençage apparente par observation normale de l'extérieur. Ceci n'inclut pas les fissures infimes qui peuvent être causées lors de la fabrication normale des bardeaux d'acier.

Durant les trente (30) premières années, les bardeaux ne farineront pas à plus du niveau 8 lorsque mesurés selon la norme ASTM D4214 méthode A D659 et le changement de couleur ne dépassera pas cinq (5) unités Hunter delta-E tel que déterminé par la méthode ASTM D-2244-02. Le changement sera mesuré sur les surfaces peintes exposées, après l'élimination de saletés et de traces de farinage ainsi que leurs valeurs correspondantes sur les surfaces peintes originales ou non-exposées. Il est entendu que le changement de couleur ou la décoloration ne sera pas nécessairement uniforme si les surfaces ne sont pas exposées également au soleil et aux autres éléments.

TERMES ET CONDITIONS

Cette garantie est assujettie aux termes et aux conditions suivants:

1. Cette garantie s'applique aux bardeaux d'acier Wakefield Bridge fabriqués par Idéal Revêtement Compagnie Limitée utilisant le substrat en acier Galvalume® AZ165 avec enduit de haute gamme "Fluopolymère" Fluropon L/S SR avec 70% de résine Kynar® installés au Canada ou aux États-Unis d'Amérique continentaux, incluant l'Alaska.
2. La corrosion au revers du bardeau causée par une isolation ou ventilation insuffisante du bâtiment n'est pas couverte par cette garantie.
3. Cette garantie s'applique aux bardeaux d'acier qui sont installés sur un toit avec une pente minimum de 4/12 (18° de l'horizontale).
4. Le dommage au bardeau causé directement ou indirectement par un contact avec des attaches n'est pas couvert par cette garantie sauf si elles sont fournies par Idéal Revêtement Compagnie Limitée.
5. Les minuscules particules d'acier provenant du coupage avec une scie mécanique et prenant contact avec le feuil de peinture ne sont pas couvertes par cette garantie.
6. Les fêlures mineures de la surface du feuil de peinture des bardeaux d'acier pré-peint ne sont pas couvertes par cette garantie.
7. Les différences mineures dans la couleur des bardeaux d'acier pré-peint de commandes différentes ne sont pas couvertes par cette garantie.
8. Les défauts ou dommages au feuil de peinture des bardeaux d'acier causés par la manutention, l'expédition, le transport, le traitement, le mauvais entreposage, la mauvaise installation ou un contact prolongé à l'humidité ou un contact avec des agents corrosifs ou tout autre agent semblable, bois traité, après la livraison par Idéal Revêtement Compagnie Limitée ne sont pas couverts par cette garantie.
9. Le dommage causé par des conditions atmosphériques anormales n'est pas couvert par cette garantie. L'expression "conditions atmosphériques anormales" comprend mais n'est pas limitée à la grêle, chute de glace, l'exposition au sel, les poussières d'eau à haute pression, les produits chimiques corrosifs ou nuisibles (solides, liquides ou gazeux), les excréments d'animaux et les agents contaminants aéroportés.
10. Cette garantie ne s'applique pas aux dommages causés par une force majeure, une chute d'objet, une force externe, une explosion, le feu, une émeute, une commotion civile, un acte de guerre, des radiations excessives ou tout autre événement hors du contrôle d'Idéal Revêtement Compagnie Limitée.
11. Le feuil de peinture des bardeaux d'acier n'est pas garanti dans des conditions d'exposition ou d'utilisation non-uniforme.
12. L'acheteur doit inspecter le matériel reçu du vendeur avant l'installation afin de mitiger les coûts impliqués dans la réparation, la peinture ou le remplacement des pièces défectueuses.
13. Les demandes faites en vertu de cette garantie doivent être faites par écrit à Idéal Revêtement Compagnie Limitée à l'adresse ci-dessous dans les 30 jours qui suivent la découverte du défaut. Idéal Revêtement Compagnie Limitée aura par la suite un temps raisonnable pour inspecter les bardeaux d'acier avant que tout autre acte ne soit entrepris.
14. L'acheteur doit inclure avec toute demande en vertu de cette garantie, l'information nécessaire à l'identification des matériaux impliqués, y inclure une copie de la facture ou une copie de contrôle d'expédition d'Idéal Revêtement Compagnie Limitée. La responsabilité d'obtenir et de conserver les documents ci-mentionnés est celle du propriétaire du bâtiment lors de l'achat. Les documents corporatifs de l'installeur ou du distributeur ne sont pas acceptables.
15. S'il est conclu par Idéal Revêtement Compagnie Limitée, après leur inspection, que la demande en vertu de cette garantie est valable, le recours disponible sera à la discrétion d'Idéal Revêtement Compagnie Limitée et sera limité à refaire le fini ou à remplacer les pièces défectueuses de sorte à fournir une performance au prorata en vertu de la garantie originale.
16. IDÉAL REVÊTEMENT COMPAGNIE LIMITÉE NE SERA PAS TENU RESPONSABLE POUR TOUTE PERTE, DOMMAGE OU DÉPENSE DIRECTE OU INDIRECTE CAUSÉS PAR OU RÉSULTANT DE L'USAGE DE BARDEAUX D'ACIER PRÉ-PEINT DÉFECTUEUX OU NON-CONFORMES OU POUR TOUT AUTRE DOMMAGE FORTUIT OU CONSÉQUENT ET NE SERA PAS TENU RESPONSABLE D'UNE SOMME SUPÉRIEURE AU PRIX D'ACHAT DES BARDEAUX D'ACIER PRÉ-PEINT. Sans limiter l'étendue de cette garantie, celle-ci s'applique seulement au produit et le vendeur ne sera pas tenu responsable des dommages reliés à la main-d'œuvre ou ceux résultant d'une perte dans l'utilisation d'un bâtiment ou du contenu de ce bâtiment.
17. La garantie exprimée ci-incluse est la garantie exclusive applicable aux bardeaux d'acier Wakefield Bridge telle que définie au no.1. Idéal Revêtement Compagnie Limitée ne fait aucune garantie expresse ou implicite au-delà de la garantie ci-incluse. De plus, toutes autres responsabilités ou limites imposées au vendeur dans des documents tels le bon de commande n'ont pas d'effet sur cette garantie. Toute proposition, négociation ou représentation, s'il y en a, faite avant cette garantie, y sont maintenant fusionnées.
18. Idéal Revêtement Compagnie Limitée offre cette garantie seulement au propriétaire du bâtiment où les bardeaux d'acier sont installés.
19. Idéal Revêtement Compagnie Limitée se réserve le droit de retirer ou de modifier cette garantie sauf dans le cas des commandes déjà acceptées lors de l'avis écrit du retrait ou de la modification.

Révisé : 7 mars 2022

ideal roofing
Company Ltd. Manufacturers
1418 Michael St. Ottawa, Ont. K1B 3R2